

ANNEXE IV
ACTIVITÉS NON CONFORMES

NOTE EXPLICATIVE

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe énonce, conformément à l'article 22.9.1

a) l'article

LISTE DU CANADA

Obligations visées :

Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)
Article 22.6.4c) (Aide non commerciale)
Article 22.6.5b) (Aide non commerciale)
Article 22.6.5c) (Aide non commerciale)

Entité :

Les administrations des ponts qui gèrent des passages internationaux, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs similaires.

Les administrations des ponts qui gèrent actuellement les passages internationaux sont la Société des ponts fédéraux Limitée et l'Autorité du pont Windsor-Detroit.

Portée des activités non conformes :

Le Canada, ses entreprises d'État ou ses entreprises appartenant à l'État peuvent ac6 325. <</MCID 17 >>BDC q 220.86 347.46 325.98 151.

Obligations visées :

Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales)

Article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales)

Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)

Entité :

La Corporation commerciale canadienne, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs

Obligations visées :

Article 22.6.1a) (Aide non commerciale)
Article 22.6.1c) (Aide non commerciale)
Article 22.6.2 (Aide non commerciale)
Article 22.6.3 (Aide non commerciale)
Article 22.6.4a) (Aide non commerciale)
Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)

Entité :

La Commission canadienne du lait, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs similaires.

Portée des activités non conformes :

En ce qui concerne l'article 22.6.1a) (Aide non commerciale), l'entité ou les entités peuvent recevoir une aide non commerciale relativement à des prêts ou à des garanties de prêt, dans des circonstances qui menacent la viabilité continue de l'entreprise bénéficiaire, et aux seules fins de permettre à l'entreprise de rétablir sa viabilité et de remplir son mandat en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

En ce qui concerne l'article 22.6.1c) (Aide non commerciale), le Canada peut fournir à l'entité ou aux entités une aide non commerciale relativement à la conversion de la dette en capitaux propres, dans dnnnst(an)1 (t)4 (e)5 ((d)1 q (e p)(i)-1 (

intérêts d'une autre Partie relativement à des services liés au commerce transfrontières de produits laitiers (exportation et importation) comme l'expédition, l'assurance et le commerce et la distribution en gros, en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

Mesures :

Loi sur la Commission canadienne du lait, L.R.C. 1985, ch. C-15 (et les règlements pris sous son régime), y compris toute modification ultérieure.

Obligations visées :

Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales)

Article 22.4.1b)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales)

Article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales)

Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)

Entité :

La Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Fiducie du Canada pour l'habitation, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs similaires.

certaines autres pays;

- b) acheter les services financiers ou les services en matière de logement d'entreprises situées dans certains autres pays.

En ce qui concerne l'article 22.6.4b) (Aide non commerciale), le Canada peut fournir une aide non commerciale à l'entité ou aux entités relativement à la fourniture de services financiers ou de services en matière de logement du Canada à destination du territoire d'une autre Partie conformément aux dispositions des lois, règlements, politiques ou programmes applicables.

Mesures :

Obligations visées :	Article 22.6.1b) (Aide non commerciale) Article 22.6.1c) (Aide non commerciale) Article 22.6.2 (Aide non commerciale) Article 22.6.4b) (Aide non commerciale) Article 22.6.4c) (Aide non commerciale)
Entité :	Trans Mountain Corporation, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs similaires.
Portée des activités non conformes :	<p>En ce qui concerne l'article 22.6.1b) et l'article 22.6.2 (Aide non commerciale), le Canada peut fournir une aide non commerciale à l'entité ou aux entités, dans des circonstances qui menacent la viabilité continue de l'entreprise bénéficiaire, et aux seules fins de permettre à l'entreprise de rétablir sa viabilité et de remplir son mandat. Le Canada peut fournir cette aide jusqu'à la privatisation de l'entité ou des entités ou jusqu'à ce que dix ans se soient écoulés depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord, selon la première de ces éventualités.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.6.1c) et l'article 22.6.2 (Aide non commerciale), le Canada peut fournir à l'entité ou aux entités une aide non commerciale relativement à la conversion de la dette en capitaux propres, dans des circonstances qui menacent la viabilité continue de l'entreprise bénéficiaire, et aux seules fins de permettre à l'entreprise de rétablir sa viabilité et de remplir son mandat. Le Canada peut fournir cette aide jusqu'à la privatisation de l'entité ou des entités ou jusqu'à ce que dix ans se soient écoulés depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord, selon la première de ces éventualités.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.6.4b) (Aide non commerciale), le Canada peut fournir à l'entité ou aux entités une aide non commerciale jusqu'à la privatisation de l'entité ou des entités,</p>

investissement visé sur le territoire de cette autre Partie ou de toute autre Partie.

Mesures :

Entité : Toutes les entreprises appartenant à l'État existantes et futures

Portée des activités non conformes : En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité ou les entités peuvent accorder un traitement plus favorable aux personnes et aux organisations autochtones dans le cadre de l'achat d'un produit ou d'un service.

En ce qui concerne l'article 22.4.1b) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité ou les entités peuvent accorder un traitement plus favorable aux personnes et aux organisations autochtones dans le cadre de l'achat d'un produit ou d'un service.

Mesures

LISTE DU MEXIQUE

Obligations visées :	Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), article 22.4.1b) et article 22.4.1c) Article 22.6.4b) (Aide non commerciale) Article 22.6.5b) (Aide non commerciale)
Entité :	<i>Banco Nacional de Obras y Servicios Públicos, S.N.C.</i> , ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou qui lui succède ayant des fonctions et des objectifs similaires.
Portée des activités non conformes :	<p>En tant que banque de développement, l'entité a pour mission de financer ou de refinancer des projets liés directement ou indirectement à des investissements publics ou privés dans les infrastructures et les services publics, et d'appuyer le renforcement institutionnel du gouvernement (au niveau fédéral, des États et des administrations municipales).</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) et l'article 22.4.1b) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité peut, conformément aux considérations énoncées dans les lois et règlements, accorder un traitement préférentiel aux entreprises mexicaines dans le cadre de son achat de services requis pour mener ses activités commerciales.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales</p>

Les services fournis par l'entité n'ont pas pour but de détourner du marché concerné ou d'entraver sur ce marché les services financiers fournis par des entreprises privées.

Mesures :

Ley de Instituciones de Crédito, articles 30 à 44bis 2, 46, 46bis 1, 47 et 75.

Ley Orgánica del Banco Nacional de Obras y Servicios Públicos, articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 29 et 31.

Disposiciones de Carácter General Aplicables a las Instituciones de Crédito, chapitre XI.

Obligations visées :

Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et

Les services fournis par l'entité n'ont pas pour but de détourner du marché concerné ou d'entraver sur ce marché les services financiers fournis par des entreprises privées.

Mesures :

Ley de Instituciones de Crédito, articles 30 à 44bis 2, 46, 46bis

Mesures :

Ley de Instituciones de Crédito, articles 30 à 44bis 2, 46, 46bis 1, 47 et 75.

Ley Orgánica del Banco Nacional del Ejército, Fuerza Aérea y Armada, articles 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 52.

Disposiciones de Carácter General Aplicables a las Instituciones de Crédito, chapitre XI.

Obligations visées:	<p>Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), article 22.4.1b) et article 22.4.1c)</p> <p>Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)</p> <p>Article 22.6.5b) (Aide non commerciale)</p>
Entité:	<p><i>Sociedad Hipotecaria Federal, S.N.C.</i>, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou qui lui succède ayant des fonctions et des objectifs similaires.</p>
Portée des activités non conformes:	<p>En tant que banque de développement, l'entité a pour mission de favoriser le développement des marchés hypothécaires primaire et secondaire, en accordant un crédit et des garanties pour la construction, l'achat et l'amélioration de logements, préférablement des logements sociaux ainsi que d'accroître la capacité de production et le développement technologique liés aux logements. Par ailleurs, elle peut garantir un financement relatif à l'aménagement d'ensembles résidentiels.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) et l'article 22.4.1b) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité peut, conformément aux considérations énoncées dans les lois et règlements, accorder un traitement préférentiel aux entreprises mexicaines dans le cadre de son achat de services requis pour mener ses activités commerciales.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) et l'article 22.4.1c) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité peut, conformément aux considérations énoncées dans les lois et règlements, accorder un traitement préférentiel aux entreprises et aux ressortissants mexicains uniquement, dans le cadre de sa vente de services financiers liés à des programmes axés sur la promotion de l'accès au crédit.</p> <p>En ce qui concerne l'article 22.6.4b) (Aide non commerciale) et l'article 22.6.5b) (Aide non commerciale) l'entité peut obtenir du gouvernement des garanties pour fournir des services bancaires afin de remplir sa mission exposée au premier paragraphe ci-dessus, et conformément à des considérations compatibles avec les lois et règlements applicables.</p>

LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Obligations visées :

hypothécaires et de titres émis par le gouvernement ou d'autres obligations liées aux risques associés à ces titres.

En ce qui concerne l'article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), pour faciliter le financement au logement aux États-Unis, l'entité peut, dans certaines circonstances, conformément à des considérations compatibles avec les lois et règlements tels que 12 U.S.C. 1451-1459 et 12 U.S.C. 1763-1723i :

- a) procéder à l'achat, à la vente ou au courtage de prêts hypothécaires relatifs aux logements unifamiliaux et multifamiliaux et aux immeubles commerciaux, ainsi que des actifs sous-jacents à ces prêts, à la suite d'une forclusion ou d'une action similaire en lien avec le défaut de paiement d'une dette, et administrer les paiements associés à ces prêts ou à ces actifs, en traitant seulement avec les entreprises situées sur le territoire des États-Unis;
- b) garantir ou assurer le paiement en temps opportun de la partie principale et des intérêts uniquement sur les titres adossés à des créances hypothécaires émis par des entreprises situées sur le territoire des États-Unis.

La portée des activités non conformes énumérées relativement à l'article 22.4.1a) et à l'article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) comprend l'achat de services financiers connexes.

Mesures :

12 U.S.C. 1451-1459
12 U.S.C. 1716-1723i

Obligations visées : Article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), relativement à la fourniture de services financiers
Article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), relativement à la fourniture de services financiers
Article 22.6.4b) (Aide non commerciale)

Entité : *Federal Financing Bank*, ou toute entreprise nouvelle, restructurée ou cessionnaire ayant des fonctions et des objectifs similaires.

Portée des activités non conformes : En ce qui concerne l'article 22.4.1a) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) et l'article 22.6.4b) (Aide non commerciale), l'entité peut, conformément aux considérations énoncées dans les lois et règlements :

- a) offrir des prêts (entre autres par l'achat d'obligations, comme des bons ou des titres obligataires) qui sont garantis par des organismes fédéraux des États-Unis ou par des entités autorisées par le gouvernement fédéral des États-Unis i) à des entreprises ou ii) à un gouvernement d'une autre Partie;
- b) émettre ou vendre des obligations à des entreprises privées.

En ce qui concerne l'article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales), l'entité peut, dans certaines circonstances et conformément aux considérations énoncées dans les lois et règlements :

- a) offrir des prêts (entre autres par l'achat d'obligations, comme des bons ou des titres obligataires) qui sont garantis par des organismes fédéraux des États-Unis ou par des entités autorisées par le gouvernement fédéral des États-Unis seulement i) à des entreprises privées situées sur le territoire des États-Unis, ii) à des entreprises situées sur les territoires de certains autres pays, ou iii) aux gouvernements de certains autres

pays sélectionnés par les États-Unis;

- b) émettre ou vendre des obligations seulement
 - i) à des entreprises privées situées sur le territoire des États-Unis, ou
 - ii) à des entreprises situées sur les territoires de certains autres pays sélectionnés par les États-Unis.

La portée des activités non conformes énumérées relativement à l'article 22.4.1a) et à l'article 22.4.1c)i) (Traitement non discriminatoire et considérations commerciales) comprend l'achat de services financiers connexes.

Mesures :

12 U.S.C. 2285